

PROVINCE DE QUÉBEC

**Municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne
à Pike-River**

RÈGLEMENT NO 07-0292

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ, COMME SUIT:

ARTICLE 1 Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité
de Saint-Pierre-de-Véronne à Pike-River.

ARTICLE 2 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du règlement dans son ensemble et
également article par article. La déclaration de nullité d'un article
n'affecte pas les autres.

**ARTICLE 3 Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation
mineure**

L 03-0292 **Z 04-0292**
Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro ... ainsi que
du règlement de lotissement numéro ... et de leurs amendements,
sauf celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du
sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

ARTICLE 4 Demande de dérogation mineure

Z 04-0292
L 03-0292

Le requérant d'une dérogation mineure au règlement de zonage numéro ... et au règlement de lotissement numéro ... doit faire sa demande par écrit au secrétaire-trésorier.

La demande doit comprendre:

- a) les nom,prénom et adresse du requérant;
- b) Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre pour une construction existante;
- c) Un plan d'implantation pour une construction projetée;
- d) La description du terrain;
- e) Le détail des dérogations projetées ou existantes.

ARTICLE 5 Frais exigibles

Le requérant d'une dérogation mineure doit acquitter les frais suivants:

- a) La somme de cinquante dollars (50.00 \$) à titre de frais pour l'étude de la demande; cette somme doit accompagner la demande et n'est pas remboursable.
- b) La somme de deux cent dollars (200.00 \$) pour couvrir les frais des publications de l'avis public prévu à l'article 9 du présent règlement; cette somme doit également accompagner la demande et n'est pas remboursable.

ARTICLE 6 Transmission de la demande

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite, le secrétaire-trésorier la transmet au comité consultatif d'urbanisme accompagnée de tous les documents pertinents.

ARTICLE 7 Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au requérant des renseignements supplémentaires.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme peuvent visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

ARTICLE 8 Avis du comité consultatif d'urbanisme

Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la demande, le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte des critères prescrits à l'article 12 de ce règlement; cet avis est transmis au Conseil;

ARTICLE 9 Date de la séance du Conseil et avis public

Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, conformément à la Loi, un avis qui indique:

- a) La date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil;
- b) La nature et les effets de la dérogation mineure;
- c) La désignation de l'immeuble affecté en utilisant le nom de la rue et le numéro de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
- d) Que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

ARTICLE 10 Décision du Conseil

Le Conseil rend sa décision par résolution, dont une copie est transmise au requérant, une copie aux archives et une copie au secrétaire du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 11 Émission du permis

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'inspecteur des bâtiments délivre au requérant le permis ou certificat requis selon le règlement de zonage numéro ... et de lotissement numéro ... ; 03-0292 04-0292

Les autorisations données en vertu de ce règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant de l'application des autres dispositions du règlement de zonage numéro ... et de lotissement numéro ... 03-0292 04-0292


ARTICLE 12 **Conditions pour lesquelles une dérogation mineure peut être accordée**

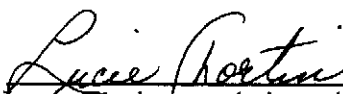
03-0292 Une dérogation mineure au règlement de zonage numéro ... et au règlement de lotissement numéro ..., telle que plus amplement spécifiée à l'article 4, peut être accordée si toutes les conditions suivantes sont respectées: **04-0292**

- 04-0292** a) L'application des dispositions du règlement de zonage numéro ... et du règlement de lotissement numéro ... visé à l'article 3 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande; **03-0292**
- b) La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- c) Dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi;
- d) La dérogation mineure demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

ARTICLE 13 **Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.


 Edouard Assong, Maire


 Lucie Fortin, secrétaire-trésorière

Adopté à une séance du Conseil tenue le ...24...février 1992